

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

**Techniques d'assurance
E 5.1 : Assurances de personnes**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2.5

DOCUMENTS AUTORISÉS : Code des assurances, calculatrice.

DOSSIER ALLOUA

Vous travaillez chez Mondassur, compagnie d'assurances spécialisée en assurances de personnes et l'on vous confie le dossier ALLOUA. Mr Pierre Alloua est assuré chez vous en tant qu'adhérent au contrat groupe référencé n°445334.

Premier travail (20 points)

Vous êtes chargé(e) de régler le sinistre suite au décès de Mr ALLOUA Pierre en date du 23/09/2005.

1. Vérifiez l'application des garanties à l'évènement et précisez si la garantie est due.
2. Calculez les prestations reçues.
3. Déterminez les bénéficiaires et calculez leurs prestations respectives.
4. Rédigez le courrier signifiant aux bénéficiaires votre décision d'indemnisation.

Deuxième travail (18 points)

Votre compagnie lance son nouveau contrat PERP.

- 2.1. En vous aidant de l'annexe fournie, vous établirez un tableau comparatif PERP / Assurance vie sur les critères suivants : nature des prestations versées, fiscalité des cotisations et des prestations, disponibilité de l'épargne.
- 2.2. Vous en déduirez les avantages et inconvénients du PERP
- 2.3. Vous conclurez en indiquant la population cible du PERP

Troisième travail (12 points)

David Alloua, fils du décédé, vient vous demander conseil quant à la souscription d'un contrat PERP. David se demande si ce produit est intéressant pour lui, compte tenu de sa situation. Vous trouverez en annexe les principaux éléments de la situation de David.

Afin de l'aider dans sa décision, on vous demande de :

- 3.1. Calculer le montant d'impôt sur le revenu dont il aurait à s'acquitter sans la souscription d'un PERP.
- 3.2. Calculer le montant d'impôt sur le revenu dont il aurait à s'acquitter avec souscription d'un PERP (cotisation annuelle de 4000 €).
- 3.3. Calculer la réduction d'impôt découlant de la souscription du PERP.
- 3.4. Conclure quant à l'utilité pour David de la souscription d'un tel produit.

DOSSIER SINISTRE

Pièce S1 : certificat médical de décès	1 page
Pièce S2 : acte de décès	1 page
Pièce S3 : situation de l'assuré	1 page

ARRIVÉ
LE 10 OCT. 2005

S2

DECES

Le vingt trois septembre deux mil cinq, à neuf trente trois minutes-----
est décédé en son domicile, quartier La Garde à ST-VINCENT
LA-COMMANDERIE-----

ACTE n° 6

Pierre, Denis, Antoine ALLOUA prothésiste dentaire-----
né le 13 mai 1949 à SAINT-ETIENNE (Loire)-----
domicilié à SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE (Drôme)
Quartier de La Garde, -----
fils de Georges, Guy ALLOUA et de Hélène, Andrée DAVID---

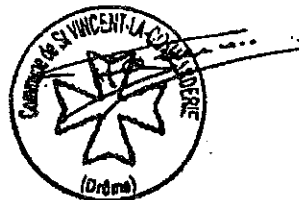
ALLOUA
Pierre, Denis, Antoine

Divorcé de Suzanne, Thérèse, Félicie -----

Dressé le vingt trois septembre deux mil cinq, onze heures trente sur la déclaration de David ALLOUA conservateur de bibliothèque domicilié 16 rue de la Grange 67000 STRASBOURG, fils du défunt qui lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous Françoise AGRAIN, Maire de SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, Officier de l'état civil -----

Le déclarant,

Le Maire,



PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

SAINT VINCENT LA COMMANDERIE LE
LE MAIRE :

23 SEP 2005



4/21

Situation de M. Pierre ALLOUA

➤ Situation familiale.

- Divorcé
- 2 enfants :
 - * David, né le 30 juin 1972
 - * Julien, né le 15 décembre 1988

➤ Situation professionnelle

- En arrêt de travail depuis le 3 septembre 2002
- salaires bruts régularisés avant le sinistre sur les quatre trimestres civils précédant l'arrêt, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 : 82 270,43 €

DOSSIER PRODUCTION

Pièce P1 : conditions particulières du contrat Mondassur	2 pages
Pièce P2 : avenant au contrat	1 page
Pièce P3 : extraits des conditions générales	8 pages

Mondassur

Conditions particulières

SARL PROTE

DIRECTION SERVICE CLIENT

L'Entreprise

a adhéré à la Convention d'Assurance de Groupe des Salariés Cadres n° 445334
dont elle reconnaît avoir reçu les Conditions Générales.

L'Adhésion enregistrée sous le n° AS101481206

prend effet le 01 JUILLET 1991

au profit de(s) : MONSIEUR ALLOUA PIERRE

- Cadre(s) ingénieur(s) et assimilé(s) visé(s) aux articles 4 et 4bis de la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947
- Collaborateur(s) visé(s) à l'article 36 Annexe 1 de la Convention Collective Nationale dont le coefficient hiérarchique est compris entre 000 et 300

I - GARANTIES RETENUES ET COTISATIONS

	TRANCHE A	TRANCHE B	TRANCHE C
-Décès Invalidité	1,60	1,60	-
-Rente Education	-	-	-
-Garantie de Ressources Franchise de 030 jours AVEC Franchise réduite à 3 jours en cas d'hospitalisation CONTINUE D' AU MOINS 4 JOURS	1,33	2,79	-
TOTAUX	2,93	4,39	-
Frais Médicaux* option	-		

*La cotisation de cette garantie est calculée sur le plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice en cours même si le salaire perçu par l'assuré est inférieur à ce plafond.

6/21

II - PRESTATIONS

P1 (2/2)

a) Décès-Invalidité

Les prestations sont calculées en pourcentage du salaire de base et sont différentes selon que l'assuré est entré dans l'assurance AVANT ou APRES son 45^{ème} anniversaire.

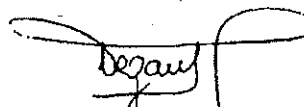
			CEL. V. DIV.		MARIE	PAR PERSONNE A CHARGE	DOUBLE EFFET	IPT 2
			DECES	IPT 3	DECES OU IPT3	DECES OU IPT 3	DECES	
TRANCHE A	MALADIE	Avant 45 ans	210	300	300	90	300	100
		Après 45 ans	185	285	285	75	285	100
	ACCIDENT	Avant 45 ans	420	600	600	180	300	100
		Après 45 ans	370	570	570	150	285	100
TRANCHE B	MALADIE	Avant 45 ans	210	300	300	90	300	100
		Après 45 ans	185	285	285	75	285	100
	ACCIDENT	Avant 45 ans	420	600	600	180	300	100
		Après 45 ans	370	570	570	150	285	100
TRANCHE C	MALADIE	Avant 45 ans	-	-	-	-	-	-
		Après 45 ans	-	-	-	-	-	-
	ACCIDENT	Avant 45 ans	-	-	-	-	-	-
		Après 45 ans	-	-	-	-	-	-

b) Rente Education

	RENTE PAR ENFANT A CHARGE			OU CAPITAL
	jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire	du 11 ^{ème} anniversaire au 19 ^{ème} anniversaire	du 19 ^{ème} anniversaire au 25 ^{ème} anniversaire	
TRANCHE A	-	-	-	-
TRANCHE B	-	-	-	-
TRANCHE C	-	-	-	-

c) Garantie de Ressources : voir chapitre correspondant.

Fait
le 27 NOVEMBRE 1991



Agent M.
Départ. COMMERCIAL

14330002

GUY-MICHEL
AS101481206001 CADRES

7/21

AVENANT DE MODIFICATION DE CLAUSE BENEFICIAIRE

Il est stipulé par le présent avenant et concernant le(s) contrat(s) indiqué(s) au recto la délégation bénéficiaire suivante :

DIRECTION SERVICE CLIENT

EN CAS DE DECES : LES ENFANTS DE L'ASSURE
PRENOMMES DAVID ET JULIEN ET CE, PAR PARTS
EGALES.

A DEFAUT : LES HERITIERS DE L'ASSURE.

Fait

le 08 FEVRIER 1994



Mondassur

P3 (1/8)

Extrait des conditions générales

CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE

9/21

PRESTATIONS ET COTISATIONS

Article 1 - Détermination des prestations

A l'exception de la garantie Frais Médicaux, le montant des prestations est déterminé en fonction du salaire annuel de base de l'Assuré et pour la garantie Décès-Invalidité, en fonction de sa situation familiale à la date du sinistre.

1/ Le salaire de base

Le salaire annuel servant de base au calcul des prestations est le **salaire brut** limité au double du plafond AGIRC et ventilé en fonction des plafonds Sécurité Sociale et AGIRC correspondant aux trimestres civils pris en considération. Pour le calcul des Rentes d'Invalidité et d'Incapacité prévues au Chapitre VI Articles 3 et 4, c'est le **salaire net** de l'Assuré qui est retenu. Le salaire de base est déterminé en fonction de la date d'entrée de l'Assuré dans l'assurance lors de la survenance du sinistre :

a) Si le sinistre survient au cours du 1^{er} trimestre civil d'entrée :

Le salaire annuel déclaré à l'affiliation sert de base au calcul des prestations

b) Si le sinistre survient au cours du 2^e, 3^e ou 4^e trimestre civil d'entrée :

Le salaire annuel servant de base au calcul des prestations est déterminé en rapportant à l'année les salaires afférents aux trimestres civils écoulés et régularisés.

Il est précisé que seul le salaire est rapporté à l'année, à l'exclusion des gratifications, primes ou rappels qui ne sont retenus que pour leur montant effectif.

c) Si le sinistre survient à partir du 5^e trimestre civil d'entrée :

Le salaire annuel servant de base au calcul des prestations est la somme des quatre trimestres civils consécutifs régularisés avant le sinistre.

Il est précisé que :

- *Si le premier des quatre trimestres civils pris en considération ne comprend pas TROIS MOIS complets, le salaire de ce trimestre sera calculé en rapportant au trimestre les salaires perçus.*
- *Si le premier trimestre d'entrée n'était pas régularisé avant le sinistre, le salaire annuel déclaré à l'affiliation servirait de base au calcul des prestations.*
- *Le « trimestre régularisé » est celui qui a fait l'objet d'un paiement effectif par l'Entreprise et d'un encaissement par l'Assureur avant le sinistre. Tout bordereau trimestriel qui sera retourné avec la mention « Néant » dans la colonne « Salaire » sera considéré comme « trimestre régularisé » et pris comme tel pour la détermination du salaire annuel de base.*
- *Les rectifications de déclarations de salaires, les déclarations de gratifications, de primes ou rappels, faites après la survenance du sinistre ne sont pas prises en considération.*
- *En cas de Décès ou d'Invalidité survenant au cours d'une période d'Incapacité ou d'Invalidité (1^{re} ou 2^e catégorie Sécurité Sociale), le salaire de base est déterminé comme ci-dessus EN SE PLACANT AU PREMIER JOUR DE L'ARRET DE TRAVAIL.*

2/ Coefficient familial

Le coefficient familial tient compte de la situation de famille de l'Assuré (célibataire, veuf, divorcé, marié) et du nombre d'enfants à charge au jour du sinistre (Décès ou Invalidité 3^e catégorie de la Sécurité Sociale).

On entend par enfants à charge :

- Les enfants de l'Assuré ou de son conjoint effectivement à la charge de l'intéressé au sens fiscal (à l'exclusion de ceux accomplissant leur service militaire légal), c'est-à-dire les enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou recueillis âgés de moins de 18 ans, ou âgés de moins de 25 ans sous réserve qu'ils poursuivent effectivement leurs études et qu'ils n'exercent aucune activité rémunérée au sens des dispositions de la Sécurité Sociale.
- Les enfants de l'Assuré quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes ou incurables au sens de l'Article 173 du Code de la Famille et incapables d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, une pièce justifiant de cet état devra être produite.
- Les enfants d'un Assuré divorcé, non confiés à sa garde mais pour lesquels il est judiciairement tenu au versement d'une pension alimentaire, sous réserve des mêmes conditions d'âge que ci-dessus ; les prestations issues de cette majoration du coefficient familial seront, en tout état de cause, versées au Représentant Légal de ces enfants.

3/ Revalorisation

Les prestations en cours de service sont revalorisées le 1^{er} Juillet de chaque année, dans la limite du Fonds de Revalorisation, en fonction des variations du point de retraite AGIRC entre le premier jour d'arrêt de travail et le 1^{er} Juillet de chaque année, sous réserve qu'à cette date l'Assuré soit en arrêt de travail ininterrompu depuis 6 mois au moins.

Les garanties maintenues en cas d'exonération des cotisations sont revalorisées dans la même proportion.

Le Fonds de Revalorisation est alimenté par un prélèvement sur les cotisations versées. En conséquence, la clause de Revalorisation cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- Non-renouvellement de la présente Convention
- Non-paiement des cotisations ou dénonciation par l'Entreprise de son adhésion,
- Cessation totale d'activité de l'Entreprise adhérente : radiation, liquidation amiable ou judiciaire, absorption (sauf si l'Entreprise absorbante est elle-même adhérente à la présente Convention),
- Absence de Salariés Cadres en activité dans l'Entreprise. Toutefois, dès la reprise du versement de cotisations par embauche ou promotion d'un salarié, la revalorisation reprend effet sans rattrapage de l'évolution du point de retraite AGIRC pendant la période d'absence du versement de cotisations.

Il est précisé que les revalorisations précédemment accordées restent acquises à l'Assuré.

GARANTIE DECES-INVALIDITE

Article 1 - Décès

1/ Prestation

Le montant du capital versé au bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré, fixé aux Conditions Particulières, est fonction du salaire de base de l'Assuré et de sa situation de famille au jour du sinistre. Le versement de ce capital met fin au contrat.

2/ Bénéficiaires

Le capital garanti est versé aux bénéficiaires désignés par l'Assuré.

A défaut de désignation, ce capital est attribué dans l'ordre suivant :

- . au conjoint non séparé judiciairement,
- . à défaut, aux enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou recueillis, vivants ou représentés, par parts égales,
- . à défaut, aux ascendants de l'Assuré par parts égales ou aux survivants d'entre eux,
- . à défaut, aux héritiers.

L'attribution bénéficiaire peut être modifiée à toute époque par l'Assuré. La modification prend effet dès qu'elle est parvenue à la connaissance de l'Assureur.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement du capital est indivisible à l'égard de l'Assureur, qui règle sur quittance conjointe des bénéficiaires désignés, ou sur quittance de l'un d'eux en qualité de porte-fort des co-bénéficiaires désignés.

3/ Terme de la garantie

La garantie prend fin le jour du 65^e anniversaire de l'Assuré.

Elle peut toutefois être prolongée avec l'accord exprès de l'Assureur, l'Assuré devant en faire la demande au moins TROIS MOIS avant son 65^e anniversaire.

La garantie est ensuite tacitement reconduite d'année en année et au plus tard jusqu'au 75^e anniversaire de l'Assuré. La dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être faite par lettre recommandée au moins un mois avant la date de renouvellement.

Dans cette hypothèse :

- les pourcentages indiqués aux Conditions particulières sont affectés des coefficients suivants :

Anniversaire de l'Assuré	Coefficient	Anniversaire de l'Assuré	Coefficient
du 65 ^e au 66 ^e	92 %	du 70 ^e au 71 ^e	50 %
du 66 ^e au 67 ^e	84 %	du 71 ^e au 72 ^e	40 %
du 67 ^e au 68 ^e	76 %	du 72 ^e au 73 ^e	30 %
du 68 ^e au 69 ^e	68 %	du 73 ^e au 74 ^e	20 %
du 69 ^e au 70 ^e	60 %	du 74 ^e au 75 ^e	10 %

- les cotisations et les garanties correspondantes ne portent que sur les tranches A, ou A et B du salaire, à l'exclusion de la tranche C.
- la garantie complémentaire en cas d'accident prévue à l'Article 4 est exclue.

Article 2 - Décès du conjoint

En cas de décès du conjoint survenant avant son 60^e anniversaire et après le décès de l'Assuré, un capital est versé aux enfants que l'Assuré avait à sa charge et qui sont encore à la charge du conjoint à son décès.

Ce capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières est calculé sur la base du salaire pris en considération pour le calcul du capital versé au décès de l'Assuré.

En cas de décès simultané de l'Assuré et de son conjoint, le capital ci-dessus est versé dans les mêmes conditions ; si les deux conjoints sont assurés, le capital sera calculé sur la base du salaire le plus élevé.

Cette garantie prend fin au plus tard le jour du 65^e anniversaire de l'Assuré.

Article 3 - Invalidité

1/ Invalidité 2^e catégorie de la Sécurité Sociale

a) Prestation

- L'Assureur dispense l'Entreprise adhérente du versement des cotisations et maintient les garanties du présent Chapitre tant que l'Assuré bénéficie des prestations servies par la Sécurité Sociale en cas d'invalidité 2^e catégorie définie à l'Article L 310 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette exonération des cotisations débute le 91^e jour d'invalidité et prend fin à la liquidation de la retraite et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré. Si la Garantie de Ressources est souscrite, elle est régie par cette garantie.

- De plus, l'Assureur règle à l'Assuré un capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, SOUS RESERVE QUE CETTE OPTION AIT ETE RETENUE PAR L'ENTREPRISE ADHERENTE.

b) Terme de la garantie

La garantie prend fin au plus tard le jour du 60^e anniversaire de l'Assuré en cas de maladie, ou de son 65^e anniversaire en cas d'accident.

2/ Invalidité 3^e catégorie de la Sécurité Sociale

a) Prestation

L'Assureur règle par anticipation à l'Assuré le capital Décès fixé aux Conditions Particulières, en cas d'invalidité 3^e catégorie définie à l'Article L 310 du Code de la Sécurité Sociale.

De plus, lorsque le classement de l'Assuré en 3^e catégorie ne fait pas suite à un classement en 2^e catégorie, l'Assureur règle simultanément le capital prévu au paragraphe précédent, SI CETTE OPTION A ETE RETENUE PAR L'ENTREPRISE ADHERENTE.

Le versement par anticipation du capital Décès met fin à la garantie Décès-Invalidité et entraîne le maintien au profit de l'Assuré des autres garanties du contrat.

b) Terme de la garantie

La garantie prend fin au plus tard le jour du 60^e anniversaire de l'Assuré en cas de maladie, ou de son 65^e anniversaire en cas d'accident.

3/ Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

a) Prestation

- L'Assureur dispense l'Entreprise adhérente du versement des cotisations et maintient les garanties du présent Chapitre tant que l'Assuré justifie un taux d'incapacité permanente d'au moins 66 % et bénéficie à ce titre des prestations prévues à l'Article L 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette exonération des cotisations débute le 91^e jour d'incapacité et prend fin à la liquidation de la retraite et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré. Si la Garantie de Ressources est souscrite, elle est régie par cette garantie.

- L'Assureur règle par anticipation à l'Assuré le capital Décès fixé aux Conditions Particulières, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle le rendant incapable de toute activité rémunératrice et l'obligeant, en outre, d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le versement de ce capital met fin à la garantie Décès-Invalidité et entraîne le maintien au profit de l'Assuré des autres garanties du contrat.

b) Terme de la garantie

La garantie prend fin au plus tard le jour du 60^e anniversaire de l'Assuré en cas de maladie, ou de son 65^e anniversaire en cas d'accident.

Article 4 - Garantie complémentaire en cas d'accident*1/ Définition du risque*

Par **accident**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme accidentels :

- le Décès survenu ou l'Invalidité consolidée après le délai de 18 mois à compter du jour de l'accident,
- le Décès ou l'Invalidité consécutifs à une blessure ou à une lésion provenant d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident.

2/ Prestation

En cas

- de Décès ou d'Invalidité 3^e catégorie de la Sécurité Sociale d'origine accidentelle
- d'Accident du Travail rendant l'Assuré incapable de toute activité rémunératrice et l'obligeant, en outre, d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

l'Assureur règle un capital supplémentaire égal au capital Décès.

3/ Terme de la garantie

La garantie prend fin au plus tard le jour du 65^e anniversaire de l'Assuré.

Article 5 - Incapacité de travail

1/ Prestation

En cas d'Incapacité, l'Assureur dispense l'Entreprise adhérente du versement des cotisations à compter du 91^e jour d'incapacité et tant que l'Assuré bénéficie des prestations servies par la Sécurité Sociale au titre du risque maladie (à l'exclusion du risque maternité) du risque accident du travail ou maladie professionnelle.

Pendant toute cette période, l'Assureur maintient les garanties du présent Chapitre.

Cette prestation prend fin en cas de reprise - totale ou partielle - du travail, à la liquidation de la retraite et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Si la Garantie de Ressources est souscrite, l'exonération des cotisations est régie par cette garantie.

2/ Rechute

Si un nouvel arrêt de travail dû à la même affection intervient moins de 60 jours après la reprise d'activité, l'Assureur dispense l'Entreprise adhérente du paiement des cotisations dès le premier jour de la nouvelle période d'incapacité, comme s'il s'agissait d'un seul et même arrêt de travail.

Par contre, en cas de reprise d'activité de plus de 60 jours, l'Assuré est considéré comme victime d'une nouvelle affection.

3/ Terme de la garantie.

La garantie prend fin au plus tard le jour du 65^e anniversaire de l'Assuré.

Article 6 - Exclusions

La présente garantie ne couvre pas

1 - Le Décès résultant

- . du suicide conscient ou inconscient survenant durant les DEUX PREMIERES ANNEES de la garantie, ou d'une augmentation de la garantie pour la fraction de capital correspondant
- . de faits de guerre étrangère : la garantie ne serait alors acquise que dans les conditions déterminées par la Législation à intervenir.

2 - L'Incapacité ou l'Invalidité résultant

- . d'une affection de type névrotique, neuropsychique ou neuropsychiatrique dont les premiers symptômes se manifestent durant les DEUX PREMIERES ANNEES d'assurance

15/21

- . d'une affection antérieure à la date d'effet de la garantie se manifestant à nouveau durant les DEUX PREMIERES ANNEES d'assurance
- . d'un accident non consolidé à la date d'effet de la garantie
- . d'un séjour en cure thermale
- . d'un accident ou d'une maladie provoqués par une tentative de suicide ou de mutilation intentionnelle
- . de faits de guerre étrangère.



DOSSIER DOCUMENTATION

Pièce D1 : plafond de la Sécurité Sociale)
Pièce D2 : situation de M. David Alloua) 1 page
Pièce D3 : calcul de l'impôt sur le revenu) 2 pages
Pièce D4 : articles de la revue « Capital ». Janvier 2005.) 2 pages

D1

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

- pour l'année 2001 : 2 278 €
- pour l'année 2002 : 2 352 €

D2

Situation de Monsieur David Alloua

➤ Situation familiale.

- Célibataire
- Sans enfant

➤ Situation professionnelle

- Conservateur de bibliothèque
- salaires imposables au titre de l'année 2005 : 50 000 €

17/21

Le calcul de l'impôt sur le revenu

1^{ère} étape : Déterminez votre revenu brut global

- Traitements et salaires
- Déduction de 10%
- Reste net
- Abattement de 20%
- Reste net

2^{ème} étape : Déduisez les charges suivantes de votre revenu

Les cotisations PERP

Revenu imposable

3^{ème} étape : Déterminez votre nombre de parts « N »

Charges de famille	Aucune personne à charge		Nombre de personnes à charge (1)										et ainsi de suite, en ajoutant une part
	Cas général	Cas particuliers (2)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un PACS (3)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf(ve) (4) (5)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (5) (6); Divorcé(e) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

4^{ème} étape : Calculez le quotient familial correspondant au nombre de parts

Ce quotient « QF » est égal à : R (revenu imposable) / N (nombre de parts) =

5^{ème} étape : Calculez votre impôt « I » à l'aide du barème suivant

Si votre « QF » est supérieur à $\left(\frac{R}{N}\right)$	n'exécède pas 4 334 €	vous impôt sera égal à :	0
	est supérieur à 4 334 € et inférieur ou égal à 8 524 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,0683) - (296,01 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 8 524 € et inférieur ou égal à 15 004 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,1914) - (1 345,32 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 15 004 € et inférieur ou égal à 24 294 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,2826) - (2 713,68 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 24 294 € et inférieur ou égal à 39 529 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,3738) - (4 929,29 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 39 529 € et inférieur ou égal à 48 747 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,4262) - (7 000,61 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 48 747 €	vous impôt sera égal à :	$(R \times 0,4809) - (9 667,07 \text{ €} \times N)$

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$$[\dots\dots\dots(R) * 0, \dots\dots\dots] - [\dots\dots\dots\text{Euros} * \dots\dots\dots (N)]$$

Par exemple :

Soit Mr Durand, marié avec un enfant à charge. Ses revenus professionnels s'élèvent pour l'année 2005 à 25 000 Euros. Il a souscrit un PERP et a cotisé en 2005 pour 1500 Euros.

1^{ère} étape : Déterminez votre revenu brut global

- Traitements et salaires	25 000.....
- Déduction de 10%	2500.....
- Reste net	22500.....
- Abattement de 20%	4500.....
- Reste net	18000.....

2^{ème} étape : Déduisez les charges suivantes de votre revenu

Les cotisations PERP	1500.....
Revenu imposable	16500.....

3^{ème} étape : Déterminez votre nombre de parts « N »

Marié avec 1 enfant à charge : 2,5 parts

4^{ème} étape : Calculez le quotient familial correspondant au nombre de parts

Ce quotient « QF » est égal à : R (revenu imposable) / N (nombre de parts)
 $= 16500 / 2,5 = 6600$

5^{ème} étape : Calculez votre impôt « I » à l'aide du barème suivant

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :
 $[16500 * 0,0683] - [296,01 * 2,5] = 386,93$ Euros



Assurance vie

► **P**rès de 100 milliards d'euros de versements ! En 2004, les Français ont encore investi massivement dans l'assurance vie. Plus que jamais, c'est leur produit financier préféré. L'arrivée du Perp, son cousin conçu pour la préparation de la retraite (lire page 112), ne lui a pas fait d'ombre, au contraire : inquiets de leurs futurs revenus, les actifs, en particulier les jeunes, lui ont souvent préféré l'assurance vie. Ils ont eu raison : ce placement est beaucoup plus souple puisque les versements et les retraits d'argent sont effectués librement, sans aucune contrainte de date ni de montant. Il n'y a pas d'obligation, notamment, de sortir en rente viagère comme avec un Perp : c'est vous qui choisissez la meilleure manière de récupérer votre épargne, en une ou plusieurs fois, en capital

ou en rente. En outre, la fiscalité sur les gains est très clémente à partir de la huitième année et le souscripteur bénéficie de larges exonérations sur les droits de succession. Enfin, l'assurance vie offre une multitude de possibilités pour faire fructifier ses économies. Avec les contrats multisupports, qui sont désormais, de très loin, les plus souscrits, on peut investir dans des fonds actions présentant un certain risque, ou choisir la sécurité avec les fonds en euros, principalement constitués d'obligations de «père de famille» gérées avec prudence.

Depuis deux ans, les épargnants ont préféré la deuxième option : plus de 75% des sommes investies ont alimenté les fonds en euros. Ce n'est cependant plus la panacée : les rendements servis diminuent d'année en année et vont presque tous passer sous la barre de 4,5% en

2005. Pas si mal, certes, comparé aux autres placements sans risque, comme les comptes à terme ou les livrets d'épargne, qui rapportent, sauf exception, entre 1,4 et 2,5% net quand on est imposable (lire page 90). Mais, pour gagner davantage, il n'y a pas d'autre solution que de placer une partie de l'épargne dans des fonds en actions. Même si les marchés subissent des turbulences dans les prochains mois, ce choix a toutes les chances d'être rentable sur le long terme, d'autant que les cours, en tout cas en Europe, sont actuellement bas.

Les gros contribuables, eux, peuvent se laisser tenter par les nouveaux contrats «NSK» créés par Nicolas Sarkozy lorsqu'il était ministre de l'Économie et des Finances, qui ont succédé aux contrats «DSK» lancés en 1998 par Dominique Strauss-Kahn. Les gains qu'ils procurent échappent totalement à l'impôt si l'épargne y reste bloquée pendant au moins huit ans. En contrepartie, l'argent doit être investi au minimum à 30% en actions.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à alimenter dès que vous le pouvez votre contrat, ou à en ouvrir un, si ce n'est déjà fait. Car les avantages fiscaux exceptionnels de l'assurance vie, faible imposition des gains et exonération des droits de succession, pourraient bien un jour ou l'autre être rognés et vous ne pourriez plus alors en profiter. Les pouvoirs publics ont étudié très sérieusement le dossier l'an passé, avant de le refermer. Mais les professionnels s'attendent à ce que le sujet redevienne d'actualité.

Eric Leroux ♦

20/21



Produits de retraite

- Ne souscrivez un Perp que si vous êtes fortement imposé.
- Évitez la Préfon. ■ Si vous avez plus de 54 ans, étudiez le rachat de trimestres à la Sécu.

► **U**n million de Perp! Lancé en mai dernier, le seul produit de retraite ouvert à tous les Français, et surtout le seul accessible aux salariés, s'est vendu comme des petits pains. Relayé avec beaucoup d'efficacité par les banquiers et les assureurs, le message de la loi Fillon – les pensions des régimes obligatoires vont baisser – a donc fait mouche. Mais, surprise, ce sont surtout des trente-naires et des quadragénaires à revenus moyens ou modestes qui ont souscrit, en versant d'ailleurs des sommes faibles (quelques dizaines d'euros par mois). Les cadres du privé à

hauts revenus, eux, ont boudé ce fonds de pension, alors qu'ils étaient les premiers concernés: les cotisations étant déductibles des revenus imposables, le bonus fiscal est d'autant plus important qu'on se situe dans une tranche d'imposition élevée. C'est d'ailleurs là l'unique atout du Perp. Quel intérêt y a-t-il en effet à verser de l'argent irrémédiablement bloqué jusqu'à la retraite, pour ensuite percevoir une rente, qui de plus est soumise à l'impôt et aux prélèvements sociaux?

Le Perp a un peu éclipsé les fonds de pension qui existaient déjà: le contrat Madelin, réservé aux indépendants, et la

Fiscalité Les cotisations sont déductibles des revenus imposables (après abattement pour frais professionnels), à hauteur de 10% des revenus d'activité de l'année N-1, dans la limite de 23 769 euros en 2005.

Les personnes aux revenus modestes ou sans revenus (conjoint au foyer, par exemple) bénéficient d'une déduction minimale de 2971 euros. La rente est imposable comme un revenu et supporte 7,1% de prélèvements sociaux.


Préfon, aux fonctionnaires. Si le premier peut être une bonne solution pour se constituer un complément de retraite par capitalisation quand on est fortement imposé, le second n'en est pas une car ses rendements sont ridicules. En revanche, si vous avez droit à la retraite du combattant, n'hésitez pas en raison des aides de l'Etat.

Enfin, étudiez le rachat de trimestres à la Sécu. Certes, il ne s'agit pas d'un placement, mais cette nouvelle possibilité pour améliorer la pension de la Sécu et des régimes complémentaires est parfois extrêmement rentable.

Eric Leroux ♦

Plan d'épargne retraite populaire (Perp)

- ▷ Risque: de nul à élevé
- ▷ Durée: toute la vie
- ▷ Performance moyenne en 2004: + 3% pour les fonds sans risque, hors incidences fiscales

 En 2004, banquiers et assureurs ont commercialisé tambour battant leur plan d'épargne retraite populaire (Perp), issu de la loi Fillon, qui permet à tous les Français, en particulier aux salariés du privé, de se constituer un complément de retraite par capitalisation, en déduisant les cotisations de leurs revenus imposables. Le principe: on verse librement des cotisations qui sont bloquées jusqu'à la retraite, puis on touche une rente à vie, imposable comme un revenu.

Dans la grande majorité des Perp, les cotisations sont investies dans un ou plusieurs supports (fonds en euros, fonds obligations, fonds actions...) choisis par le souscripteur et, à la retraite, l'épargne accumulée est convertie en rente selon la table de mortalité en vigueur à ce moment-là. On peut donc doser son risque et espérer, quand on mise fortement sur les actions, obtenir une bonne rentabilité sur le long terme.